

à la restitution de tous les biens, droits & propriétés qui ont été confisqués, appartenans aux vrais sujets britanniques; ainsi que des biens, droits & propriétés des personnes résidentes dans les districts qui sont en la possession des armes de Sa Majesté, & qui n'ont pas porté les armes contre lesdits Etats-unis; & que les personnes de toute autre description auront entière liberté d'aller en quelque partie ou parties que ce soit de l'une ou l'autre des treize-Etats-unis & d'y demeurer douze mois sans être molestées ni empêchées dans leurs poursuites, pour obtenir la restitution des biens, droits & propriétés qui auront été confisqués; & que le Congrès recommandera aussi de la même manière aux différens Etats de reprendre en considération & de faire la révision de tous les actes ou loix qui regardent les choses susdites, afin de faire accorder parfaitement les dites loix ou actes, non-seulement avec la justice & l'équité, mais encore avec l'esprit de conciliation, qui, au retour du bonheur de la paix devroit regner universellement; & que le Congrès recommandera aussi avec instance aux divers Etats, que les biens, droits & propriétés des personnes dont on vient de parler leur soient rendus, en, par elles, refundant aux personnes qui en sont en possession le prix *bonâ fide*, (dans les cas où il en aura été payé) que ces personnes pourront en avoir payé en faisant l'acquisition des dites terres ou propriétés depuis leur confiscation.

Et il a été accordé que toutes les personnes qui ont quelques intérêts dans les terres confisquées, soit par créances, dots de mariage, ou autrement, ne trouveront point d'opposition légale dans la poursuite de leurs droits.

V I.

Qu'il ne se fera plus de confiscation, ni de poursuites contre qui que ce soit pour avoir pris part à la présente guerre; que nulle personne